

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Alexandre GALLESE - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 006-2856/17/BM

■ Approbation d'une convention d'adhésion définissant les modalités de recours à la centrale d'achat du transport public par la Métropole Aix-Marseille-Provence MET 17/5722/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article 26 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les acheteurs peuvent recourir à des centrales d'achat. Dans le cadre de sa politique d'optimisation des coûts et des procédures, la Métropole Aix-Marseille Provence a ainsi ponctuellement recours aux services de la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) pour la satisfaction de certains de ses besoins en fournitures ou services.

L'Association AGIR qui regroupe des transporteurs indépendants de voyageurs a créé, en septembre 2011, une association Loi 1901 appelée « Centrale d'Achat du Transport Public ».

Les statuts de cette association ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 8 septembre 2011 et ont été modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire réunion le 13 décembre 2016.

Les statuts de la Centrale d'Achat sont remis à chaque membre de l'assemblée délibérante.

Les missions de la Centrale d'Achat du Transport Public sont d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents.

Le territoire du Pays d'Aix ainsi que les anciens syndicats de transport SMEGTU (Réseau Ulysse) et SMITEEB (Réseau des Bus de l'Etang) avaient mis en place de telles conventions.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Décembre 2017

Conditions financières

L'adhésion à la CATP est gratuite.

La CATP ne perçoit de rémunération que si la Métropole Aix-Marseille-Provence a recours à la CATP pour répondre à un besoin déterminé.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est informée du montant de son engagement financier auprès de la CATP avant toute intervention de celle-ci.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Les statuts de la Centrale d'Achat du Transport Public en annexe.
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil Métropole au Bureau de la Métropole ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la CATP s'engage à répondre aux besoins de ses adhérents et ainsi satisfaire plusieurs objectifs :
 - un objectif d'ordre économique du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la CATP consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
 - un objectif d'ordre stratégique par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur du transport public ;
 - un objectif d'ordre technique en s'entourant d'experts et de consultants en transport public afin de répondre au plus près des exigences techniques de ses adhérents et de suivre les évolutions en la matière.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP).

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé :

- à signer le bulletin d'adhésion et la convention d'adhésion avec la CATP joints en annexe, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution,
- à passer commande auprès de la CATP conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et prendre toutes les décisions y relatives,
- à autoriser la CATP à passer des marchés pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement sur les budgets correspondants pour chaque budget par sous-politique, fonction, chapitre et nature concernés pendant la durée de la convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique et
Commission d'Appel d'Offres

Bernard JACQUIER